Chroniques

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Cahiers d'histoire du mouvement ouvrier**

Band (Jahr): **31 (2015)**

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CHRONIQUES

AVSplus : DES ZONES D'OMBRE DANS L'ARGUMENTAIRE DE L'USS

Préambule

Maître de mathématiques dans des gymnases vaudois, syndiqué depuis 1956, Gérard Heimberg a milité dès 1990 dans le groupe des retraités du syndicat SSP Vaud-État et, à ce titre, a continué de s'intéresser à l'histoire de l'AVS et à son fonctionnement. Il fut alors mandaté par l'AVIVO pour la représenter à la FARES (Fédération des associations de retraités et de l'entraide en Suisse) et au CSA (Conseil suisse des aînés) dont il présida, durant plusieurs années, les groupes de travail sur la politique sociale. Nous avons pu lire ses nombreuses chroniques dans *Services publics* ou dans le journal de l'AVIVO-Vaud. Le texte ci-après fut d'ailleurs rédigé pour paraître dans le journal du syndicat. Cette analyse critique de l'argumentaire de l'USS fourni à l'Assemblée des délégués du 9 novembre 2012 pour la discussion de l'initiative « AVSplus : pour une AVS forte » fut placée dans les documents internet du SSP et une partie résumée parut dans le n° 11, du 28 juin 2013.

Ce document n'est donc pas un article historique tel que nous les publions dans nos cahiers. Toutefois, les réflexions de l'auteur ont un enjeu historique, vu l'importance donnée au mandat initial de l'AVS. Margaret Thatcher et Ronald Reagan sont certes bien morts, mais les schémas libéraux innervent de façon prégnante la politique sociale contemporaine, et cela même dans les milieux syndicaux et dans les rangs de la social-démocratie. L'évolution du mot réforme est parlant : signifiant, dans l'après-guerre, un acte législatif qui permettait au plus pauvre d'accéder à une meilleure situation financière, il implique maintenant une limitation des charges de l'État, au risque d'accroître encore les disparités économiques. Une telle pratique du langage par les défenseurs officiels des travailleurs amène ceux-ci, quasi inexorablement, vers le discours du populisme de la droite, affirme Gérard Heimberg avec un petit sourire en prime !

MICHEL BUSCH

Cette contribution a pour but de faire une analyse critique de certains points de l'argumentation de l'USS. Elle est basée notamment sur l'argumentaire de référence[1], daté du 9.11.2012, présenté à l'AD de l'USS du 16.11.2012, qui devait décider du contenu et du lancement de cette initiative. La démarche suivie ici tente de respecter le nécessaire cheminement dialectique entre la considération des grands enjeux et le souci pragmatique d'objectifs concrets, l'un ne pouvant remplacer l'autre.

---

[1] AD désigne par la suite cet argumentaire de référence de l'USS daté du 9.11.2012 et intitulé : « Assemblée des délégué(e)s de l'USS du 16 novembre 2012 – AVSplus : projet d'initiative populaire ».

De bonnes intentions

Le texte de référence parle clairement de « la concrétisation de la revendication du Congrès de l'USS (améliorer les rentes des bas et moyens revenus)… »[2]. Il s'inscrit en cela dans un objectif déjà annoncé par l'USS au sujet de cette hausse des rentes AVS : « Ces hausses de rentes devront d'abord profiter aux personnes à bas ou moyens revenus »[3]. Surtout que, comme l'exprime un document préparatoire de l'USS, dans l'AVS « même la rente complète ne garantit guère le minimum vital »[4]. Ces intentions vont donc tout à fait dans le sens d'un progrès dans la réalisation du mandat constitutionnel de l'AVS : « Les rentes doivent couvrir les besoins vitaux de manière appropriée » (Constitution fédérale, article 112, alinéa 2, lettre b). Cette couverture des besoins vitaux implique, en effet, que l'on se préoccupe nécessairement, en premier lieu, des rentes AVS des bas et moyens revenus. Ces intentions correspondent aussi à la volonté populaire manifestée pour que les rentes AVS permettent, grâce à la couverture des besoins vitaux, d'éviter la pauvreté parmi les travailleuses et travailleurs retraités. De manière analogue, les futurs salaires minimaux exigés maintenant par l'USS devraient permettre d'éviter la pauvreté chez les travailleurs actifs. Certes, pour les travailleurs retraités, il y a les prestations complémentaires (PC) ; mais celles-ci ne doivent pas non plus faire oublier le mandat constitutionnel de l'AVS. Nous y reviendrons. Il faut rappeler ici que ce mandat est à la base des fortes racines de la popularité de l'AVS, donc de ses rentes. Ces racines tiennent à son rôle primordial et prioritaire de prévoyance vieillesse de base, sociale, collective, solidaire, à son mandat clair de couverture des besoins vitaux, à son fonctionnement, où figurent la solidarité intergénérationnelle et l'universalité des rentes, automatiquement accordées sans satisfaire à de multiples conditions personnelles, à sa viabilité rendue possible grâce à la primauté des prestations et au financement par répartition, accompagnés par une contribution publique de la Confédération. L'histoire a montré que cette vision de l'AVS, voulue par les pionniers qui ont mené le combat social en sa faveur durant toute la première moitié du XXe siècle, a été payante

---

[2] AD, page 5.

[3] Communiqué de presse de l'USS du 8.9.2012.

[4] *Dossier USS*, n° 90, septembre 2012, 2e version intitulée « La situation économique des retraités et des retraitées en Suisse », p. 10.

socialement, même avec un vieillissement démographique qui existait déjà, sans diminution de ses prestations, au contraire avec des améliorations sans préjudice pour l'économie du pays.

Des contradictions surprenantes et graves

À la lecture de l'argumentaire de l'USS, la première surprise est la découverte des conclusions de l'un de ses premiers paragraphes. D'abord il y a la phrase : « Si l'on veut privilégier les bas et moyens revenus, il ne faut pas commencer par les rentes basses »[5]. Cette affirmation est en complète contradiction avec les bonnes intentions mentionnées ci-dessus. Il y a encore la phrase surprenante : « Les salaires bas ne génèrent pas des rentes AVS trop basses »[6] ; affirmation que tous les retraités ayant eu des bas revenus, et ne recevant qu'une petite rente AVS, avec peu ou pas de rente du 2e pilier, apprécieront à sa détestable valeur ! Dans ce paragraphe, les intentions de l'USS de s'occuper en priorité des rentes basses sont ainsi abandonnées. Cet abandon est conclu sous le titre « L'AVS favorise les bas et les moyens revenus »[7]. Autrement dit, les bas et moyens revenus sont déjà assez favorisés par l'AVS, il n'est pas besoin de s'occuper d'eux en priorité. Les justifications données sont très contestables. Il faudra y revenir pour mettre en lumière le lien entre des détails techniques et les grands enjeux. Pour l'heure, quelques commentaires sont nécessaires. Que l'AVS soit l'institution sociale la plus heureuse qui soit en Suisse, cela est certain, et, comme le montrent les arguments que nous avons déjà évoqués, nous sommes les premiers convaincus de la grande valeur sociale et humaine, et même économique, de cette institution. Mais il faut reconnaître que, dans la réalité, l'AVS est encore loin d'être à maturité, soit encore loin de remplir son mandat constitutionnel, la couverture par ses rentes des besoins vitaux des retraités, couverture que l'on peut évaluer à une rente mensuelle d'au moins 3 500 à 4 000 francs. Et dire de l'AVS que, actuellement, elle « favorise » les bas et moyens revenus, est pour le moins inapproprié. De plus, les rentes AVS ne sont pas des « faveurs » faites aux bas et moyens revenus, mais des « droits sociaux ». Nous y reviendrons aussi.

---

[5] AD, p. 3.
[6] AD, p. 3.
[7] AD, p. 2.

Abandon du mandat de l'AVS et brouillage des mandats de la prévoyance vieillesse

Comment expliquer les contradictions de l'USS mentionnées ci-dessus? Comment expliquer son retournement, consistant à rejeter les bonnes intentions déjà manifestées, au point de dire que, maintenant, il ne faut plus se préoccuper d'abord d'améliorer les bas et moyens revenus? Dire cela en effet, c'est affirmer qu'il ne faut plus chercher à supprimer la précarité chez les retraités, qu'il n'est plus nécessaire de donner la priorité à la réalisation, même progressive, de la couverture des besoins vitaux par les seules rentes AVS. Une question se pose donc: l'USS veut-elle abandonner le mandat spécifique de l'AVS? La question se pose d'autant plus quand on lit la déclaration du président de l'USS, Paul Rechsteiner, faite dans une pré-annonce de l'initiative AVSplus: «Le point de départ d'AVSplus est le mandat constitutionnel en matière de prévoyance vieillesse. La Constitution exige que les rentes de l'AVS et de la PP permettent ensemble de maintenir de manière appropriée le niveau de vie antérieur»[8]. Il faut d'abord constater que cette déclaration contient au moins deux erreurs significatives, qui brouillent considérablement les rôles de la prévoyance vieillesse, de l'AVS et de la prévoyance professionnelle (PP) ou 2e pilier. Selon Paul Rechsteiner, il y aurait un seul mandat de la prévoyance vieillesse en ce qui concerne les rentes. Or, il y en a au moins trois, un pour les rentes de chacune des trois parties suivantes de la prévoyance vieillesse: AVS, PP, PC (prestations complémentaires). De plus, le mandat unique des rentes donné à la prévoyance vieillesse par Paul Rechsteiner n'est pas celui des rentes AVS, mais celui des rentes PP: «La prévoyance professionnelle conjuguée avec l'AVS permet à l'assuré de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur»[9]. Oublié le mandat spécifique de l'AVS! La formulation incorrecte de Paul Rechsteiner revient, en effet, à abandonner ce mandat au moment où, paradoxalement, l'USS veut définir son AVSplus. Or, le mandat de la prévoyance professionnelle est très clair: dans la prévoyance vieillesse, les rentes PP sont définies comme venant se conjuguer aux rentes AVS. Cela veut dire que ces dernières sont prioritaires, primordiales, et ont déjà leur mandat spécifique de couverture des besoins vitaux, et que, avec en plus les rentes du 2e pilier, cela permettra de maintenir le niveau de vie antérieur; cette conjugaison ne sup-

[8] *USS infos* 8/2012.

[9] Constitution fédérale, art. 113, al.2, lettre a.

prime nullement le mandat spécifique que doivent remplir les rentes AVS. Dire par exemple, comme le font certains, que ce sont les rentes AVS et PP, ensemble, qui doivent couvrir les besoins vitaux est une interprétation abusive du mandat des rentes PP, avec, indûment, l'abandon du mandat des rentes AVS. Ce brouillage contestable de Paul Rechsteiner ne fait plus dépendre AVSplus du mandat de l'AVS. D'où l'abandon, par AVSplus, de l'amélioration prioritaire des bas et moyens revenus, revendiquée dans un premier temps par l'USS. L'objectif de couverture des besoins vitaux par la rente AVS se trouve ainsi abandonné, au profit de celui de maintien du niveau de vie antérieur par le total des rentes AVS et PP. Alors que, dans le contexte actuel de la prévoyance vieillesse, les deux sont nécessaires, que celui de couverture des besoins vitaux est prioritaire, et que celui de maintien du niveau de vie antérieur ne le supprime pas. D'autant plus que, pour des personnes arrivant à la retraite avec un faible revenu, ayant donc une petite rente AVS, et peu ou pas de rente du 2e pilier, le maintien du niveau de vie antérieur leur procure encore un faible revenu de retraité. On répondra que, pour ces cas, il y a les PC. Mais, comme le dit l'USS elle-même, ces retraités «doivent se soumettre au pénible examen de leurs besoins économiques»[10]. En conclusion, il n'est pas possible à l'USS de lancer le slogan «AVSplus... pour une AVS forte»[11] en abandonnant le mandat spécifique des rentes AVS, consistant à couvrir les besoins vitaux et en renonçant à améliorer d'abord les rentes des bas et moyens revenus.

Ne pas tomber dans le piège des adversaires des assurances sociales

Malheureusement, cet abandon était déjà en germe à l'USS, comme le montre cette déclaration tirée de l'un de ses dossiers: «Lorsque les PC ont été introduites en 1966, elles étaient conçues comme une solution provisoire jusqu'au moment où les rentes AVS atteindraient un niveau permettant de couvrir les besoins vitaux. Entretemps, l'OFAS a dû reconnaître que cette hypothèse s'avérait irréaliste»[12]. L'USS qualifie ici d'hypothèse ce qui est pourtant un mandat constitutionnel, et fait sienne une considération que les adversaires de l'AVS martèlent

---

[10] *Dossier USS*, nº 90, septembre 2012, 1re version intitulée «De loin pas tous riches», page 5.

[11] Feuille de signature de l'initiative AVSplus.

[12] *Dossier USS*, nº 90, septembre 2012, 2e version, p. 12.

auprès de l'opinion publique, à savoir que ce mandat ne serait pas réaliste. Or, il l'est parfaitement, si l'on veut bien envisager sa réalisation de manière progressive. L'attitude d'abandon et de brouillage de l'USS favorise malheureusement les objectifs profonds des milieux qui préfèrent de loin à l'AVS le 2e pilier, assurance avec des rentes financées par capitalisation, des institutions de prévoyance regorgeant de capitaux aux rendements très variables et livrées au monde de la finance. A ce propos, il faut rappeler ici une déclaration faite en 2002 par Economiesuisse, association faîtière du grand patronat helvétique: «... il n'incomberait plus prioritairement à l'AVS de couvrir les besoins vitaux, mais que ce but devrait être garanti au moyen des trois piliers ainsi que, en cas de besoin, à l'aide des PC [prestations complémentaires]» et «... ainsi, il sera possible de renforcer l'élément de capitalisation dans l'architecture des trois piliers, pour mieux compenser la pression exercée par le premier pilier»[13].

En disant cela, Economiesuisse est très proche du Fonds monétaire international (FMI) ou encore de la Banque mondiale, pour laquelle le professeur Giuliano Bonoli (IDHEAP) relève que «[son] approche dans le domaine des retraites vise à réduire progressivement le rôle des systèmes financiers par répartition et à promouvoir le financement par capitalisation»[14]. En clair, cela veut dire que la couverture des besoins vitaux doit quitter le seul mandat de l'AVS et, au moins, s'intégrer au 2e pilier, qui deviendrait le pilier principal de la prévoyance vieillesse. Avec un brin d'ironie, on a envie de dire: à quand le retour à une couverture des besoins vitaux par le seul 3e pilier (prévoyance vieillesse privée), comme ce fut le cas au Chili sous Pinochet?

Il ne faut pas oublier non plus l'actuel contexte général de la prévoyance vieillesse en Suisse. Le Conseil fédéral et les milieux financiers voudraient à nouveau abaisser le taux de conversion PP, qui permet de déterminer la rente du 2e pilier d'un assuré à partir du capital qu'il a accumulé. Or, une telle mesure a déjà été fortement refusée lors d'une votation fédérale en mars 2010. Et elle n'a toujours aucun sens tant que d'autres mesures, envisagées depuis longtemps, n'auront pas été prises réellement pour améliorer la situation financières des caisses de pension (par exemple: arrêter l'interprétation abusive faite de la

---

[13] Economie suisse, *Concept des dépenses*, 2002, p. 79.

[14] Giuliano Bonoli, Fabio Bertozzi, Sabine Wichmann, «Adaptation des systèmes de retraite dans l'OCDE: quels modèles de réforme pour la Suisse?», *Aspects de la sécurité sociale*, nº 5/08, OFAS, p. 8.

quote-part accordée aux assureurs-vie gestionnaires des caisses de pension, mettre de l'ordre dans les frais administratifs, etc.). Renvoyant à nouveau une action précise en faveur de ces dernières mesures, le Conseil fédéral envisage quand même d'abaisser le taux de conversion. Mais avec une compensation financière, temporaire, pour les rentiers qui verront leur rente PP baisser. Et comment le Conseil fédéral compte-t-il financer cette compensation? «La solution la plus simple et la plus sensée est un financement par l'AVS» dit le Conseil fédéral! Celui-ci va même jusqu'à dire: «en puisant dans le compte AVS»[15]. Cette instrumentalisation de l'AVS au service du 2e pilier, ajoutée à la déconsidération de son mandat spécifique, ferait perdre à l'AVS son rôle primordial et prioritaire dans la prévoyance vieillesse, au profit de la PP. De plus, c'est une interprétation abusive du mandat de la PP; comme si PP et AVS formaient un «ensemble» compact supprimant l'identité propre de l'AVS pour la rendre dépendante de la PP. Cela n'est possible ni en vertu du mandat de l'AVS, ni en vertu de l'expression «la PP conjuguée avec l'AVS...» utilisée dans le mandat de la PP, expression qui ne fait pas de l'AVS et de la PP un «ensemble» indifférencié. Or, cette vision incorrecte d'une «approche globale»[16] est bien dans l'air du temps comme le dit le Conseil fédéral quand «il associe donc les deux piliers de la prévoyance vieillesse dans une réforme visant à harmoniser leurs prestations de même que leur financement»[17]. Dans les circonstances actuelles, il ne faut pas abandonner le mandat historique de l'AVS, mais l'élargir à une approche globale de la prévoyance vieillesse, qui, loin du brouillage AVS et PP prétendant sauver une PP en difficulté, renforcerait la primauté de l'AVS et de ses caractéristiques solidaires, face à la PP. A défaut, on tombera dans le piège tendu par Economiesuisse pour démanteler subtilement l'AVS.

Des objectifs cohérents pour le développement global de l'AVS

L'objectif à court et moyen terme doit être la réalisation progressive du mandat spécifique actuel de l'AVS, prioritaire et primordial pour la prévoyance vieillesse, qui consiste à couvrir les besoins vitaux. Les

---

[15] Rapport du Conseil fédéral à l'attention de l'Assemblée fédérale sur l'avenir du 2e pilier, 24.12.2011, p. 101.

[16] Communiqué du Conseil fédéral: Prévoyance vieillesse 2020: Le Conseil fédéral définit les orientations de la réforme globale du 1er et du 2e pilier, 21.11.2012.

[17] Département fédéral de l'intérieur, «Orientation de la réforme de la prévoyance vieillesse 2020», 21.11.2012, p. 5.

prestations complémentaires (PC) ne peuvent compenser que temporairement la non réalisation de ce mandat propre aux seules rentes AVS, et le mandat complexe des rentes PP ne supprime pas ce mandat primordial des rentes AVS. Il faut, de plus, instituer des dispositions précises pour éviter que, lors des augmentations de la rente AVS, se produisent des baisses de revenu global pour des retraités recevant des PC, et des impossibilités de continuer à recevoir des PC.

Et si l'on veut une vision plus globale de l'AVS, conservant ses caractéristiques, dont la couverture de besoins vitaux, et lui ajoutant le maintien du niveau de vie antérieur, il faut ajouter un deuxième objectif: à plus long terme, une intégration progressive du 2e pilier obligatoire dans l'AVS, avec conservation des acquis des personnes ayant cotisé dans ce 2e pilier, afin de créer une assurance vieillesse globale dont les rentes permettent à la fois à tout-e assuré-e de couvrir ses besoins vitaux, et de maintenir de manière appropriée son niveau de vie antérieur. L'étude pour la mise en place de cette vision globale de l'AVS et de l'intégration progressive de la PP obligatoire qu'elle implique doit être entreprise dès maintenant, selon un mandat précis.

Ces deux objectifs permettent de développer l'AVS actuelle en conservant les fortes racines qui font sa popularité, rappelées plus haut, et d'instaurer dans cette AVS globale des dispositions tenant compte par exemple de la pénibilité du travail dans certaines professions, dispositions qui ne sont pas compatibles avec l'AVS actuelle. Il ne s'agit donc pas, comme le demande Stéphane Rossini, de « revoir l'équilibre entre les deux systèmes AVS et LPP : l'AVS devant compenser les lacunes de la LPP à garantir le niveau de vie antérieur »[18] ; mais de faire assumer cette garantie du niveau de vie antérieur par la nouvelle AVS globale. On évitera ainsi à l'AVS ce rôle supplétif de la PP, qui transfèrerait à la PP le rôle prioritaire et primordial de l'AVS, et conduirait nécessairement à terme au démantèlement de cette dernière.

AVSplus : un pas dans la bonne direction ?

Pour cela, il aurait d'abord fallu que l'argumentation de l'USS évite les contradictions face à l'amélioration des rentes des bas et moyens revenus, évite l'abandon du mandat spécifique de l'AVS actuelle, le brouillage des mandats de la prévoyance vieillesse qui affecte une vue claire de ses grands enjeux, et définisse une stratégie à court et à long

[18] Stéphane Rossini, communiqué de presse du Parti socialiste suisse, 3.4.2013.

terme, prônant une réalisation progressive, conforme aux grands enjeux donnant lieu aux objectifs évoqués ci-dessus. Dans cette stratégie, l'amélioration progressive des rentes AVS doit nécessairement conduire à ce que la rente minimale rejoigne la rente maximale, jusqu'à ne considérer qu'une rente universelle couvrant vraiment les besoins vitaux, donc indépendante du revenu.

Alors, dans un autre cadre de réflexion, il aurait été possible d'envisager une légère modification du texte de l'initiative AVSplus pour en faire un vrai premier pas pragmatique cohérent avec les grands enjeux, donc de construire un compromis acceptable avec la stratégie de développement général de l'AVS que nous avons proposée. Il s'agirait de fixer à 1500 une nouvelle rente minimale pour les revenus déterminants inférieurs à 22 598 francs, et de reprendre la proposition d'AVSplus d'un supplément de rente de 10% pour les revenus déterminants supérieurs à 22 598 francs. L'augmentation de la rente passerait donc, pour les salaires de 0 à 22 598 francs, de 28,2% à 10%. Elle serait ainsi plus élevée que pour les salaires supérieurs à 22 598 francs. En augmentant la rente minimale de 28,2%, on la rapprocherait de la rente maximale qui, elle, n'augmente que de 10%; de nouvelles étapes pourraient conduire à une rente unique dite de couverture de besoins vitaux. Mais l'USS ne veut pas que son initiative AVSplus conduise à une modification de l'article 34 de la Loi sur l'AVS (LAVS). Elle craint que l'on touche à la «formule des rentes» contenue dans cet article. Elle veut surtout conserver cette formule dite «à la Leuthy», du nom du syndicaliste Fritz Leuthy qui en fut le promoteur. La caractéristique, heureuse, de cette formule est de faire que, entre la rente minimale et la rente maximale, l'augmentation de la rente en fonction du revenu soit plus grande pour les bas revenus que pour les hauts, le seuil du changement d'augmentation se faisant en un point appelé le «point de Leuthy». Pour nous, le blocage de l'USS contre toute modification de l'article 34 de la LAVS ne se justifie pas. Certes, le premier pas d'amélioration des rentes proposé ci-dessus implique d'abord une modification de l'alinéa 3 de l'article 34, article imposant le rapport 2 entre les rentes maximale et minimale. Mais, quelle que soit la fixation nouvelle de ces deux rentes, minimale et maximale, et quel que soit le choix des «seuils» de revenus et d'un nouveau point de Leuthy pour l'application d'une nouvelle formule des rentes, c'est un travail facile de mathématique élémentaire de construire, avec ces nouvelles données, une nouvelle formule des rentes qui soit encore «à la Leuthy»; de plus cela ne change que les 4 données

numériques figurant à l'alinéa 2 de l'article 34 de la LAVS. Et cela pourrait en être ainsi, non seulement durant ce premier pas de la réalisation de l'objectif à court et moyen terme d'un développement de l'AVS, mais aussi dans tous les autres à venir.

Des justifications techniques contestables pour ne pas améliorer d'abord les rentes AVS des bas et moyens revenus

Revenons maintenant sur le renoncement de l'USS à cette amélioration, caractérisé par la phrase déjà citée: «Si l'on veut privilégier les bas et moyens revenus, il ne faut pas commencer par les rentes basses». L'argument technique clé est donné par cette autre phrase: «Moins on a gagné pendant la vie active et plus la rente AVS prend d'importance à la retraite»[19]. Sa justification dans l'argumentaire se fait par la considération d'un pourcentage, celui que représente la rente AVS par rapport au total des rentes AVS et PP. L'argumentaire se base pour dire cela sur le graphique 1 ci-dessous (le seul de l'argumentaire, c'est dire l'importance que l'USS lui donne). Il figure le pourcentage représenté par la rente AVS par rapport au total des rentes AVS et PP, dans 2 cas de revenu mensuel déterminant, l'un bas (3400), et l'autre élevé (10 800).

Graphique 1

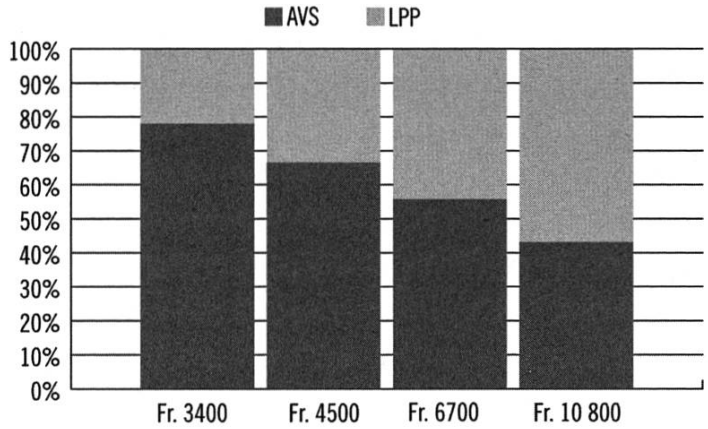

Ainsi, pour 3400 de revenu, ce pourcentage est environ de 80%, tandis que, pour le revenu 10 800, ce pourcentage est seulement d'environ 45%. Du fait que 80 est supérieur à 45, l'argumentaire en déduit la plus grande «importance» de la rente AVS pour le bas revenu que pour le revenu élevé. Or cette «importance» n'est pas absolue mais seulement relative; elle ne porte pas sur une comparaison du montant des rentes, mais seulement sur une comparaison du pourcentage de la rente AVS par rapport au total des rentes AVS et LPP, comme le dit par

[19] AD, p. 3.

Graphique 2

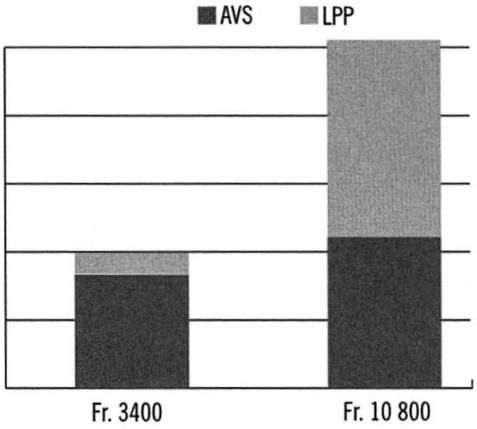

ailleurs l'argumentaire. Mais cette phrase de l'argumentaire occulte l'aspect relatif de cette importance et peut laisser à penser qu'elle concerne les montants, ce qui est loin d'être le cas. Or les montants ont des ordres de grandeur représentés par le graphique 2. Remarquons que les deux totaux des rentes AVS et PP qui, dans le graphique 1, sont les «entiers» par rapport auxquels on calcule les pourcentages représentés par les rentes AVS, sont figurés par des rectangles égaux; alors que leurs montants sont très différents, comme le montre le graphique 2. La réalité sur les montants, plutôt que sur les pourcentages, montre donc que, contrairement à la phrase de l'argumentaire: moins on a gagné pendant la vie active, moins le montant de la rente AVS prend d'importance. C'est cela que ressentent les rentiers. Des rentiers «qui ne vivent pas de pourcents, mais de francs», pour reprendre les propos de Stéphane Rossini, conseiller national[20]. En conclusion, cette justification technique est contestable et trompeuse. Il faut quand même revenir aussi sur cette importance donnée par l'argumentaire à la rente AVS, en raison de son pourcentage par rapport au total des rentes plus fort si le retraité a un revenu déterminant bas plutôt que haut. Cette importance au niveau des pourcentages ne relève pas, comme le dit l'argumentaire de l'USS, de ce qui serait des «avantages», des «privilèges», des «faveurs» que l'AVS ferait aux personnes à bas et moyens revenus. Cette importance est la conséquence de la différence entre des principes de base de l'AVS et de la PP, présentés de manière très simplifiée ci-dessous. La PP est une assurance individualisée de type privé, où le calcul de la rente d'un assuré dépend de la capitalisation de toutes ses cotisations par voie actuarielle ordinaire à intérêts composés. Il s'ensuit que les bas revenus ont une petite rente

[20] Stéphane Rossini, communiqué de presse du Parti socialiste suisse, 3.4.2013.

PP et que les hauts revenus ont une grande rente PP, ce que ne montre pas le graphique 1 (en pourcentages), mais que montre le graphique 2 (en montants).

L'AVS est, par contre, une assurance sociale collective, où les cotisations des actifs durant une année sont versées dans un pot commun qui fait l'objet, dans la même année, d'une redistribution aux retraités sous forme de rentes définies, en utilisant notamment des considérations sociales. C'est ainsi que les hauts revenus ont une rente AVS « plafonnée » : pour tous les revenus annuels déterminants supérieurs à 55 650 francs, la rente AVS est la même, dite rente maximale. Ainsi, les cotisations AVS que des personnes à haut revenu ont payées durant leur activité sur la part de leur revenu supérieure à 55 650 francs, ne font pas augmenter leur rente AVS, comme ce serait le cas dans une assurance individualisée de type privé comme la PP. Le plafonnement des rentes AVS pour les hauts revenus est voulu par le caractère d'assurance sociale de l'AVS qui la distingue de la PP. Il relève du droit social (distinct du droit des assurances ordinaires de type privé). Première conséquence de ces considérations sur le plafonnement des rentes AVS : dire, comme le fait l'USS, que « Le principe d'assurance de l'AVS (est) : qui paie beaucoup doit aussi en retirer un avantage »[21], c'est d'abord dire une contre-vérité. C'est surtout mal distinguer les caractéristiques sociales d'une assurance (comme l'AVS) des caractéristiques d'une assurance ordinaire de type privé. Un tel brouillage peut être très dangereux pour les assurances sociales.

Deuxième conséquence : dire, comme le fait l'argumentaire de l'USS au sujet du plafonnement des rentes, des pourcentages évoqués ci-dessus, et même de la formule des rentes, que tout cela « avantage », « favorise », « privilégie » les bas et moyens revenus, et « crée un effet compensatoire considérable », donc justifie que l'on ne s'occupe plus d'abord de ces cas au point d'abandonner le mandat spécifique et historique de l'AVS, relève pour le moins d'une attitude inappropriée, et revient même à dire une contre-vérité.

De plus, c'est accepter de juger le problème des rentes AVS avec la logique d'une assurance individualisée privée, ce qu'elle n'est pas en tant qu'assurance sociale. C'est alors rejoindre la logique, le vocabulaire, le langage, le discours des adversaires des assurances sociales. Ceux-ci parlent, en effet et indûment, des assurés des assurances so-

[21] AD, p. 8.

ciales comme des bénéficiaires d'avantages, de privilèges, de faveurs, puisqu'une assurance sociale comme l'AVS fait de la redistribution sociale, par exemple en ne donnant pas aux revenus élevés des rentes qui augmentent avec le versement de toutes leurs cotisations. Cette attitude consiste en fait à considérer comme le seul système d'assurance «normal», «naturel», celui des assurances individualisées, privées, appliquant la capitalisation actuarielle. Ainsi, l'appareil de justifications utilisé par l'USS pour ne pas améliorer d'abord les bas et moyens revenus est non seulement contestable, trompeur, dangereux pour l'AVS, mais il fait tomber l'USS dans le piège d'un discours que ne renieraient pas les adversaires des assurances sociales et facilite un démantèlement sournois de l'AVS et de ses caractéristiques sociales.

GÉRARD HEIMBERG
21 mai 2013